L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LIMET, Editeurs-Propriétaires,
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Edition Quotidienne:

1 an, $16; 6 mois, $8; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.

Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Samedi)

1 an, $5; 6 mois, $2 50; 3 mois, $1 25.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (10 lignes) d'agathe solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, celle du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Escompte libéral au commerce, dans tous les cas.

Réclames, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.

Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	6 mois net.	Un an net.
Un	$12	$22	$30	$50	$75
Deux	22	38	50	80	125
Trois	30	52	70	110	175
Quatre	38	67	90	140	225
Cinq	46	88	105	170	275
Six	54	98	120	200	325
Sept	60	105	135	230	385
Huit	65	115	150	260	420
Neuf	70	125	166	290	450
Dix	75	135	180	320	500
Onze	80	145	195	350	540
Douze	85	155	210	380	580
Treize	90	165	230	410	620
Quatorze	95	175	230	430	660
Quinze	100	185	240	450	700
Trente	175	330	450	750	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés.	1 mois.	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
Un	$6 net	$9 net	$12 net	$20 net	$30 net
Deux	9	16	20	32	50
Trois	12	22	28	44	70
Quatre	5	27	35	56	90
Cinq	19	32	42	68	110
Dix	30	55	75	120	200
Quinze	40	75	100	180	[illegible]
Trente	70	130	180	300	[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $16 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître de poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe Coupée.
O. L. MAYER, Maître de poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PEIRCE, Maître de poste à Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à Passe Christian.
PHIL. BAUER, Ouest Bâton Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
J. A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
J. R. [illegible], Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître de poste à Jonesville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste Marie.
EDGAR DELÉRY, Baie St Louis (Mississippi).

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens auraient le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parqu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'eut pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, lesquels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 35,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fût exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela eut été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens connus feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète; pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux, mais ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, precinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties nouvelles qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, et toutefois s'il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endossement qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct.

Le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux, ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guère de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 au moins. Mais cette différence est capitale et assure ou devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière aux élections congressionnelles.

QUARTIER-GÉNÉRAL DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE DE L'ÉTAT.

15 juillet 1872.

Dans l'adresse au peuple de la Louisiane, publiée par le Comité central d'Etat du parti libéral, nous remarquons les phrases suivantes:

"Malgré ces faits avérés, le parti démocrate, réduit à une organisation qui ne compte qu'un minimum de votants, persiste à maintenir un semblant d'organisation indépendante, et le comité démocratique ainsi privé du caractère représentatif a fait une liste de candidats pour l'Etat et d'électeurs présidentiels.

Pas un homme sensé ne peut croire qu'ils aient la plus petite chance d'élire les uns ou les autres de ces candidats; et le peuple ne peut que conclure de là qu'ils soutiennent leurs candidats d'Etat dans le seul but de favoriser les candidats nommés à Baton Rouge et leur liste électorale, et de faire échouer la candidature de Greeley et de Brown, adoptée par leur propre Convention nationale. Nous les en accusons ouvertement, parceque nous n'avons pas le droit de présumer qu'ils sont trop aveugles pour ne pas voir les choses telles qu'elles sont, ou trop simples pour ne pas prévoir les conséquences inévitables de leurs actes.

Il convient que tout le pays, aussi bien que le peuple de cet Etat, sachent que le parti démocrate ou croupion, tout en prétendant accepter la décision de la Convention de Baltimore, est en réalité hostile aux candidats présidentiels du parti républicain libéral; et que tout en présentant une liste électorale avec le nom de Greeley en tête, il essaie de donner le vote de l'Etat à Grant.

Que cette détermination soit prise, par suite d'un marché conclu l'hiver dernier, entre les comités du parti de la Douane et du parti démocrate, ou qu'elle soit le résultat d'un marché encore plus récent et plus secret, pour s'emparer du contrôle des emplois de l'Etat et du patronage local; ou bien qu'elle soit dictée simplement par une obstination déraisonnable, qui préfère tout perdre que d'obtenir le succès au prix de la conciliation et de quelques concessions—le peuple décidera lui-même selon son appréciation de la chose."

Nous ne supposons pas un instant que les accusations véhémentes et vides de sens puissent faire le moindre tort soit à notre liste d'Etat, soit à notre cause telle qu'elle est devant le peuple; mais de crainte qu'elles ne puissent induire en erreur un seul honnête homme, nous déclarons ici, qu'elles sont fausses en tout point, et qu'elles constituent un libelle plein de malice et de fiel dirigé contre une grande portion de la population de la Louisiane.

Par ordre du Comité Central Démocratique de l'Etat.

EMILE LA SÈRE,
Président.

Nous approuvons la mesure prise par le Comité Central.

JOHN MCENERY.
B. F. JONAS.

Candidatures d'Etat.

LISTE DE FUSION.

La liste et le programme de principes qui suivent ont été adoptés par les Comités centraux pour être soutenus par le parti Démocratique et le parti de la Réforme, en Louisiane:

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

JOHN MCENERY, de Ouachita, pour Gouverneur.
B. F. JONAS, d'Orléans, pour Lieutenant-Gouverneur.
DANIEL DENNETT, de Ste-Marie, pour Auditeur.
H. N. OGDEN, d'Orléans, pour Avocat-Général.
A. D. LAFARGUE, des Avoyelles, pour Secrétaire d'Etat.
R. M. LUSHER, d'Orléans, pour Surintendant des Ecoles Publiques.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant:

1o Nous reconnaissons les droits et les privilèges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout en notre pouvoir pour les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2o Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique; et tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter toutes celles qui auront été contractées frauduleusement.

3o Nous demanderons l'abolition de toutes les places inutiles et la diminution des salaires. Nous ferons des perquisitions dans tous les emplois publics, pour empêcher les fraudes; et nous inaugurerons le système de la plus stricte économie dans toutes les branches du gouvernement.

4o Nous ferons de notre mieux pour rendre le gouvernement municipal et les pouvoirs de la police aux municipalités, aux villes et aux paroisses auxquelles ils appartiennent de droit; en maintenant strictement le principe du *self government* local.

5o Nous voulons l'abolition des pouvoirs extraordinaires dont l'Exécutif est investi; le rappel de la loi des impressions, toutes les lois nuisibles, telles que la loi d'enregistrement, la loi d'élection, la loi constabulaire, la loi au sujet de la milice et de la police, et leur remplacement par des lois sages, équitables et économiques.

6o. Dans le but de nous protéger contre ces corruptions et les énormités dans notre gouvernement d'Etat, qui se sont répétées si souvent pendant les quatre dernières années, nous favoriserons et nous demanderons l'adoption immédiate, de lois pénales de la plus grande sévérité pour sévir contre les personnes qui offriraient, dans le but de les corrompre, de l'argent ou des présents aux législateurs ou à tout officier public d'Etat, de ville ou de paroisse; et aussi contre tout officier public qui se laisserait corrompre.

Nous demanderons un amendement à la Constitution, pour exclure de tout pouvoir judiciaire ceux qui ne seront pas bien versés dans la connaissance des lois.

Nous serons en faveur d'une loi spéciale pour défendre, sous les peines les plus sévères à tout officier public,—qu'il appartienne à l'Exécutif, au judiciaire ou à toute autre branche de l'Etat,—de spéculer directement ou indirectement, pendant la durée de son terme, sur les valeurs d'Etat, de ville ou de paroisse.

EMILE LA SÈRE,
Président du Comité Central Démocratique d'Etat

W. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central d'Etat du parti de la Réforme.

ADRESSE AU PEUPLE
De l'Etat de la Louisiane.

Quartier-Général du Parti de la Réforme en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1872.

Le parti de la Réforme, organisé le 17 février 1872, par la grande assemblée enthousiaste de notre population qui a eu lieu devant l'Hôtel-de-Ville de cette ville, a, pendant les cinq derniers mois, lutté pour justifier toutes les promesses et pour développer tous les principes annoncés dans cette occasion.

Sa pierre d'assise étant la libération de l'Etat, aucune occasion n'a été négligée pour accomplir tout ce qui, dans l'opinion de ce parti, semblait tendre à ce résultat. Il a eu, cependant, à lutter contre beaucoup d'obstacles.

Dans l'opinion de ses fondateurs, deux grands objets principaux à accomplir devaient être présentés au peuple:

1. Le renversement complet du gouvernement corrompu de notre Etat. La condamnation judiciaire par toute notre population, siégeant comme une cour le 1er novembre prochain, de tout individu compromis dans les fraudes et les turpitudes commises systématiquement contre nous depuis quelques années par tous les départements de notre gouvernement d'Etat. Dans leur opinion, il était nécessaire d'extirper le cancer afin d'effectuer une guérison. Conformément à ce principe, il a été déclaré—et la déclaration a été partout endossée—qu'à l'avenir ceux-là seuls qui auraient un caractère sans tache devraient être présentés comme candidats au peuple.

2. Qu'une réconciliation complète et permanente soit effectuée entre les deux races habitant notre sol, et que pour l'accomplissement de cet objet nous devons traiter avec franchise nos concitoyens de couleur, reconnaître pleinement leur constitution politique et civile, et nous efforcer de gagner leur bon vouloir en leur accordant, comme une preuve pratique de notre sincérité, une loyale participation aux honneurs et aux émoluments du gouvernement.

Il a été aussi considéré comme important que l'organisation attachât son attention toute particulière aux intérêts de l'Etat. C'est le premier objet que nous ayons eu en vue, et nous ne craignons pas que ceux de nos frères du Nord les plus disposés à la critique, ne condamnassent cette politique comme égoïste, parce qu'elle est la conséquence de troubles particuliers inconnus d'eux, et parce que c'est une question de vie ou de mort pour nous. Les [illegible] dans notre Etat étaient si grands que, [illegible] notre opinion, il était peu sage de [illegible] danger du plus léger embarras additionnel. Pour [illegible] tous ces principes, nous avons soutenu la lutte honnêtement et avec zèle jusqu'à ce jour.

Le premier résultat avantageux découlant, comme tout le monde l'admettra, de cette organisation, et de la haute position morale qu'elle a occupée depuis le commencement, a été l'essai d'épuration fait dans les rangs des vieilles organisations politiques. Elles n'ont pas voulu amener leurs pavillons et venir à nous; mais elles ont commencé immédiatement à traiter le mal existant dans leurs corps, et, comme résultat, nous trouvons la convention démocratique, qui s'est assemblée à la Nouvelle-Orléans le 3 juin de cette année, mieux composée, sous le rapport de l'intelligence et de la valeur morale, qu'aucune réunion de ce genre qui se soit précédemment assemblée en Louisiane. Vers la même époque, notre propre convention s'est assemblée dans cette ville, et une tentative a été faite pour unir les deux assemblées sur une liste de candidats d'Etat qui pût remplir les conditions de la première partie de notre programme. Le peuple de la Louisiane connaît la malheureuse issue de cette tentative. Nous n'avons pas un mot désobligeant à dire sur ce qui a eu lieu alors. Cela appartient au passé et une discussion sur ce sujet ne produirait aucun bien actuellement pour le peuple. Nous mentionnons simplement le fait dans le but d'examiner ses effets sur la situation politique du jour.

En opposition directe avec les grands objets du parti de la réforme, il s'est fait clandestinement, il y a près d'un an, un mouvement tendant à la réélection du gouverneur actuel de cet Etat, et, cette fois, son élévation eût été due à la population blanche de l'Etat. Elu, la première fois, par la population de couleur, il en avait reçu des pouvoirs tels que n'en avait jamais rêvés aucun chef exécutif sous une forme républicaine de gouvernement, mais, par une violation systématique de la foi promise envers cette population, il a perdu son contrôle sur elle et il lui faut actuellement faire ses conditions avec les blancs qu'il a, si longtemps et si systématiquement opprimés. Il faut construire en Louisiane pour l'appuyer, et il faudra pour accomplir cet objet se servir de son patronage extraordinaire et en abuser si l'occasion l'exige.

Dans notre misérable condition de détresse, ce n'est pas un miracle qu'un Exécutif sans scrupule, entouré de tous les moyens qu'une astuce perfide a pu tirer de l'ignorance et de la crédulité d'une race faible et nouvellement émancipée, ait pu organiser, comme il l'a fait, le commencement d'un parti, même parmi notre propre population blanche.

En outre, il a profité de la prochaine lutte présidentielle et il s'est impudemment placé sur la crête même de cette vague. Mais, même avec tout cela, il n'a pas réussi à faire beaucoup de progrès, jusqu'à ce que le malheureux désaccord survenu entre nos Conventions, ait semblé lui ouvrir une porte. On a cru que le peuple de la Louisiane était définitivement divisé, et que les amis du gouverneur, politiciens actifs, énergiques et sans scrupules, ont commencé immédiatement la formation de ce qu'on appelle maintenant le "le parti libéral."

On a beau tenir le fait secret à présent, dans la crainte que l'indécence même de la proposition choque une communauté vertueuse et éclairée, Henry Clay Warmoth est le candidat de ce nouveau parti pour les fonctions les plus élevées de notre gouvernement. Naturellement, un pareil mouvement ne peut recevoir aucun appui de nous comme organisation, et nous ne saurions comprendre comment aucun membre honnête et intelligent du parti, engagé comme il l'est, contre la nomination d'aucun corrupteur, pourrait, un seul moment, se faire l'avocat de ses prétentions devant le peuple.

Nous regrettons profondément que pour quelque raison les gens de couleur ne sont pas venus aussi librement dans nos rangs que nous avions raison d'espérer qu'ils le feraient, mais nous sommes fermement convaincus que par des rapports francs avec eux, aussi bien que par une claire réalisation de nos intérêts mutuels, il y aura beaucoup de choses à accomplir pour la paix et le bien-être de notre Etat commun. Avec cela en vue et dans un esprit de bienveillance véritable, nous avons l'intention de continuer la défense de leurs droits, espérant avec confiance que le temps démontrera la folie et le danger de compter sur les étrangers plutôt que sur les hommes de notre propre pays.

Et maintenant, considérant que nous avons en présence le parti républicain radical d'un côté et que, de l'autre, ce parti s'est organisé sur nos propres dissensions et qu'il a l'intention de réélire les ennemis les plus ardents que notre peuple ait jamais connus, nous avons conclu, dans un sentiment de devoir aussi solennel que celui qui inspira jamais un parti, qu'il fallait former une coalition avec nos amis démocrates, et en proposant un ticket composé d'hommes d'une intégrité et d'une capacité reconnues représentant toutes les portions de l'Etat, vous sauver, si c'est possible, de la dure nécessité de *choisir votre destruction* entre Charybde et Scylla, dans l'élection prochaine.

Il ne faut qu'un sincère et honnête effort de la part de tous les bons citoyens pour étouffer ce monstre du Warmothisme dans son enfance et pour réunir tous les éléments de conservation dans notre Etat.

Avec les partis des démocrates et des réformistes réunis dans ce but et avec un pareil ticket en campagne, il ne peut certainement y avoir aucune bonne raison pour que nos électeurs n'agissent pas avec une unanimité entière, et, s'ils le font, ce ticket doit triompher.

WM M. RANDOLPH, Président.
W. C. RICHARDSON, Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 8 juillet 1872.

Au Col. George Williamson, Président de la Convention de Réforme.

Cher monsieur.

A la demande du Comité Central Démocrate de l'Etat, une conférence a eu lieu, et, après avoir mûrement délibéré sur notre position politique actuelle, nous avons désigné des candidats d'Etat que nous vous proposons de présenter au public avec le ferme espoir qu'il les agréera cordialement.

Il serait inutile de vous donner les raisons qui ont fait agir notre comité. Vous connaissez nos opinions et sommes convaincus que, de même que nous, vous placez l'intérêt de la Louisiane au-dessus de tout. Nous croyons qu'il suffit de dire que nous avons agi comme vous l'auriez fait; nous n'avons eu pour but que la réconciliation et la bonne entente. Nous déclarons franchement que vous êtes notre premier choix pour le poste de gouverneur, mais les obstacles étaient insurmontables; et nous avons retiré votre candidature en faveur de celle du Col. John McEnery qu'on avait [illegible] de Warmoth [illegible] une lettre du Président du Comité Démocrate.

[illegible] la volonté du peuple, nous sommes, avec [illegible] grand respect, etc.,

J. M. RANDOLPH,
Président du Comité Central de la Réforme.

Nouvelle-Orléans, Lee, 9 juillet 1872.

Cher monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, qui vient de m'être remise, et, à votre demande, j'y réponds. J'approuve cordialement vos nominations, dans la crise actuelle; je soutiendrai les candidats de toutes mes forces. Vous savez quelles étaient mes intentions, quel était mon but, dès le principe; vous n'ignorez pas que je désirais sincèrement la coopération de tous les hommes honnêtes de l'Etat, sans distinction de race ou de couleur [illegible] je crois, doit avoir pour résultat d'arracher, par la voie du scrutin, les rênes du gouvernement de la Louisiane des mains d'un individu qui, peu à peu, s'est arrogé tout le pouvoir et s'en est servi pour nous ruiner.

Le gouvernement personnel de M. Warmoth est devenu une oppression telle que notre parti s'est cru tenu de s'occuper des affaires de l'Etat seulement et de laisser la question des réformes nationales aux [illegible] quelque importante qu'elle semble à d'autres.

Vous avez de bons candidats et la perspective de succès est encourageante. Je crois que M. Warmoth sera forcé de les appuyer s'il ne veut pas que la Louisiane donne son vote au parti Républicain National. On pense généralement que la Convention Libérale qui se réunit au mois d'août sera manipulée de telle façon qu'elle désignera M. Warmoth et les hommes de son choix. Si tel était le cas, il sera impossible d'empêcher l'élection des candidats nommés à Baton-Rouge; M. Warmoth le sait, et il est si anxieux de prévenir un semblable résultat, qu'il sera forcé, bon gré mal gré, de soutenir ceux que nous avons nommés. Nous ne lui demandons rien, nous voulons seulement que l'élection ait lieu honnêtement et loyalement. Si donc notre peuple reste inébranlablement fidèle à nos candidats, il n'a rien à craindre des hommes que M. Warmoth fera nommer en août. Il faut que le défi leur soit porté. Il se peut que M. Greeley le récompense, mais qu'il s'en tienne à cette espérance,—à celle-là seulement,—car nous ne voulons lui en donner aucune. Je m'attends, au contraire, qu'une grande partie de nos concitoyens du parti Républicain Libéral nous aideront [illegible] que nous n'ayons pas eu la satisfaction de les faire figurer sur la liste. J'espère aussi que nos amis de la population de couleur croiront à l'honnêteté de nos déclarations et ne nous refuseront pas leurs votes.

Permettez-moi de vous dire que si vos candidats ne réussissaient pas à porter le peuple de l'Etat à élire des hommes honnêtes, que si ce peuple s'avilissait au point de leur préférer M. Warmoth ou ses créatures, je me considérerais libre d'agir comme je l'entendrais, dans l'intérêt de la Louisiane, et soutenir les candidats que je croirai pouvoir empêcher l'élection du plus implacable de nos ennemis. Mon appui ne s'étend pas au-delà des candidatures de l'Etat.

Veuillez agréer mes remerciements et recevoir l'expression de ma haute considération.

GEO. WILLIAMSON.

A. M. W. M. Randolph, Président du Comité Exécutif du Parti de la Réforme.

Amateurs' Central Depot,
38 ...... ST. CHARLES STREET ......
F. CHARLEVILLE.
SPORTSMEN'S HEADQUARTERS
Sign of Red Gun.
FISHING TACKLE.
[illegible]
F. CHARLEVILLE, 38 St. Charles street.

HILL'S EXTRA GOLD PENS.
FACTORY,
Corner St. Charles and Commercial Place,
NEW ORLEANS.
ALL styles Pens and Holders made—300 PE[illegible] finest points in the World—Pocket Pens, Ink. [illegible]
Gold Holders and Pencils, FACTORY PRICE.
Gold Pens repaired at 50 and 75 cents.

Dr. J. B. PEREZ,
OFFICE, 128 Customhouse street, near the corner of Dauphine, New Orleans. [illegible]

Steam Variety Wood Works,
T. E. M. [illegible], Proprietor,
[illegible] ST. JOSEPH STREET, N. O.
LUMBER DRESSING, STRAIGHT AND CIRCULAR SAWING, WOOD TURNING, etc. Cisterns made and repaired. Stair Banisters and Mouldings made to order. The manufacture of Cotton Presses and Agricultural Implements receive our special attention.
Address Box 186, Mechanics' and Dealers' Exchange.

DR. BLAUD'S
Unalterable Pills of Proto-Carbonate
OF IRON.
INCLUDED in the new French Codex. They have been prescribed with the greatest success by most of the physicians, for the last 30 years, as a cure for Chlorosis, Pale Colors, (a disease of young girls.)
The following is the opinion of the most eminent [illegible]:
"Since 35 years that I have been prescribing [illegible] Blaud's Pills, [illegible]"
DR. DOUBLE, ex-President of the Academy of Medicine of France.
To prove the genuineness of the article the inventor's name is engraved on each pill.
For sale at Duconge, Montreuse & Co., E. J. Hart & Co., and at the principal Drug Stores.

New Orleans Mutual Insurance Company.
CORNER CANAL AND CAMP STREETS.
TWELFTH ANNUAL STATEMENT, 1871.
In conformity with the requirements of their Charter, the Company publish the following Statement:
[illegible]

JULIUS LOEFFLER,
[illegible] Royal Street.
GAS FITTER AND DEALER IN GAS FIXTURES, etc. [illegible]
All work warranted.

RAILROADS.

The New Orleans, Mobile and Texas Railroad,
WITH CONNECTING LINES, WHICH CONSTITUTE THE GREAT NORTHERN AND EAST ROUTE, [illegible]
[illegible]
G. W. R. BAYLEY, General Superintendent.
CHAS. L. FITCH, General Passenger Agent.

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.
TICKETS TO THE SEA COAST WATERING PLACES.
[illegible]
SUNDAY EXCURSION TICKETS, to go and return same day, [illegible]
G. W. R. BAYLEY, General Superintendent.
CHAS. L. FITCH, Gen. Pass. Agt.

CHANGE OF TIME.
ON and after JUNE [illegible], trains of the
Great Jackson Route,
New Orleans, Jackson and Great Northern, Mississippi Central, and Mississippi and Tennessee Railroads.
[illegible]
These Trains MAKE QUICKEST TIME from New Orleans to NEW YORK, CHICAGO, ST. LOUIS, LOUISVILLE, and all Intermediate Cities, Villages and Stations.
PULLMAN'S PALACE DAY and SLEEPING CARS from New Orleans to Memphis, Humboldt and Louisville, without change.
A. D. SHELDON, Ticket Ag't N. O.
E. D. FROST, Gen'l Sup't.

PLEASURE EXCURSIONS
TO AND FROM
CARROLLTON.
EVERY SUNDAY, the splendid low pressure steamer FRANCES, [illegible]

New Orleans, Jackson and Great Northern Railroad.
SUNDAY EXCURSION.
COMMENCING SUNDAY, June [illegible]
GREAT REDUCTION IN FARE.
[illegible]
E. D. FROST, Gen'l Sup't.

New Orleans, Jackson and Great Northern Railroad Company.
GREAT REDUCTION IN LOCAL FARE.
COMMENCING June 1st, 1872, QUARTERLY TICKETS [illegible]
A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Gen'l Sup't.

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.
LOUISIANA DIVISION.
[illegible]
G. W. R. BAYLEY.
CHARLES L. FITCH, General Freight and Ticket Agent.

Pontchartrain Railway.
[illegible]
G. PANDELY, Gen'l Superintendent.

To the Public and Tax-Payers.
JOHN T. DUFOUR,
EXCHANGE ALLEY.
[illegible]

Time of Arrival and Departure of Mails, NEW ORLEANS POSTOFFICE.
[illegible]

STEAMSHIPS.
For New York.
[illegible]

For New York Direct.
Cromwell Line.
[illegible]
GEO. CROMWELL.
[illegible]

Dr. Chas. Mermilliod, Dentist,
COMPLETE UPPER SET ONLY [illegible]
[illegible]

Dr. CHAS. E. KELLS,
DENTIST.
OFFICE and RESIDENCE No. 2[illegible]
TEETH EXTRACTED WITHOUT PAIN under the influence of NITROUS OXYD GAS.

E. DECHAMPS,
No. [illegible] ST. LOUIS STREET ...... No. [illegible]
NEW ORLEANS.
Direct Importer of
French Wines and Brandies
CORDIALS, SWISS ABSYNTH, KIRSCHWASSER,
Fruits in Brandy, Fruits in their Juice,
DOMESTIC LIQUEURS, ETC.

For Rent.
THE TWO-STORY HOUSE No. [illegible]

To Rent.
THE two-story FRAME HOUSE, [illegible]

For Sale.
A FINE SUMMER RESIDENCE, [illegible]

J. E. MERILH. F. CASAUBONNE.
J. E. MERILH & Co.,
179 ...... POYDRAS STREET 179
Wholesale and Retail Dealers in
Leather and Shoe Findings.
ALWAYS ON HAND a large stock of French and German Calf Skins, [illegible]

GEO. MERZ,
OLD BASIN BREWERY,
Corner Villeré and Toulouse Streets.
[illegible]

ON MARRIAGE.
[illegible]
HOWARD ASSOCIATION, No. 2 South Ninth street, Philadelphia, Pa.

Rupture Cured
Without the Use of Springs, or Iron Bands.
WITH an experience of more than FIFTEEN YEARS in the treatment and CURE of RUPTURE and HERNIA, I will GUARANTEE MORE PERFECT RELIEF, COMFORT and SECURITY, [illegible]
ST. CLAIR FERRISS, No. [illegible] Charles street, (up stairs.)

Percussion Caps.
8,000,000 [illegible]

A Card.
[illegible]
PABLO & CO.

All Humbugs Set Aside!
[illegible]
WITH or without UTERINE SUPPORT, [illegible] SPRINGS, BACK PADS or the HORRIBLE THIGH STRAPS. Also, sole manufacturer for the State of Louisiana of Dr. M. SCHUPPERT'S patent GALVANIC TRUSS for the RADICAL CURE of HERNIA, (Rupture.)
All the above appliances have no EQUAL in AMERICA or EUROPE.
DIPLOMAS SILVER and BRONZE MEDALS [illegible]
NEW ORLEANS, LA.

Just Published, 200th Edition.
MANHOOD.
[illegible]

LEEDS' FOUNDRY,
ESTABLISHED IN 1825.
[illegible]

RIGOLLOT'S PAPER
OR LEAF MUSTARD.
FOR SINAPISMS.
Adopted by the Paris Hospitals, the Ambulances and Military Hospitals, by the French Imperial Navy, and by the British Royal Navy.
"To preserve all the essential qualities to Mustard Powder, to obtain easily in a few minutes a decisive effect with the least possible quantity of drug, such are the results which Mr. Rigollot has solved in the happiest manner, etc." A. BOUCHARDAT, (Annuaire de Thérapeutique, 18[illegible], p. [illegible].)
The autograph signature must be required, as there are counterfeits.
Paris, 24 Vieille-du-Temple street.
New Orleans, DUCONGE, MONTEUSE, SCHWAB, and in all the Drug Stores.

TENT AWNING & FLAG MANUFACTORY.
CASSIDY & MILLER,
106 St. Charles Street, New Orleans.
SAIL MAKERS and Agents for the FLEETWOOD COTTON DUCK FACTORY.
[illegible]

MONEY CANNOT BUY IT!
FOR SIGHT IS PRICELESS!!
BUY THE DIAMOND SPECTACLES
WILL PRESERVE IT.
IF YOU VALUE YOUR EYESIGHT
USE THESE
PERFECT LENSES,
Ground from Minute Crystal Pebbles, Melted together, and derive their name "Diamond" on account of their hardness and brilliancy. They will last many years without change, and are warranted superior to all others in use.
MANUFACTURED BY
J. E. SPENCER & CO., OPTICIANS,
NEW YORK.
[illegible]

Tennessee Sugar Kettles,
From the celebrated SMACKER IRON WORKS —Bee— Moore, Woods, Yeomans & Co.'s.
A FULL ASSORTMENT on hand. [illegible]
E. R. LA VILLEBEUVRE, [illegible]

Merchants' Mutual Insurance COMPANY OF NEW ORLEANS,
[illegible] CANAL STREET.
EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.
In conformity with the following requirements of their charter the Company publish the following Statement:
[illegible]
PAUL FOURCHY, President.
C. W. HOYT, Secretary.
STATE OF LOUISIANA, Parish of Orleans, City of New Orleans. [illegible]
P. CHS. CUVELLIER, Notary Public.
At a meeting of the Board of Directors, held on the [illegible] 1872, it was resolved to declare a CASH DIVIDEND OF THIRTY PER CENT. [illegible]
DIRECTORS:
[illegible]

Office Louisiana Branch
MOUND CITY
Life Mutual Insurance Company
OF ST. LOUIS, MO.
Officers:
JAMES B. EADS, President.
A. M. BRITTON, Vice President.
A. W. LOMAX, Secretary.
G. B. M. HATTON, General Agent.
LOUISIANA BRANCH:
[illegible]
OFFICERS:
E. H. HATCH, President.
J. T. MERRICK, Vice President.
E. B. SUMMERS, [illegible] and State Agent.
MEDICAL EXAMINERS:
[illegible]
DIRECTORS:
[illegible]

TWENTY-THIRD ANNUAL STATEMENT —OF THE—
Crescent Mutual Insurance Co.
NEW ORLEANS, May [illegible], 1872.
[illegible]
THOS. A. ADAMS, President.
HENRY V. OGDEN, Secretary.
[illegible]
TRUSTEES:
[illegible]

The Crescent City Illustrated.
CONTAINING THE COMMERCIAL, SOCIAL, POLITICAL AND GENERAL HISTORY OF NEW ORLEANS,
—AND—
BIOGRAPHICAL SKETCHES OF ITS DISTINGUISHED CITIZENS.
Together with
A Map and a General Strangers' Guide.
BY JEWELL & PRESCOTT.
[illegible]

Shakespeare Foundry,
GIROD STREET,
Between Baronne and Dryades streets,
NEW ORLEANS.
Jos. A. Shakespeare, A. Smith, S. Dussy
SHAKESPEARE, SMITH & CO.
(Successors to Gidden, Shakespeare & Co.)
IRON and Brass Founders and Machinists. [illegible]

Louisiana Mutual Insurance Company.
EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.
[illegible]
CHAS. BRIGGS, President.
J. P. ROUX, Secretary.
[illegible]

Office of the Sun Mutual Insurance Company of New Orleans.
No. [illegible] Camp street.
NEW ORLEANS, Jan. [illegible], 1872.
SIXTEENTH ANNUAL STATEMENT.
[illegible]
THOMAS SLOO, President.
JOHN G. GAINES, Vice-President.
THOS. ANDERSON, Secretary.
[illegible]

—OF THE—
New Sanitary Fertilizer Manufacturing Company of Louisiana.
UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, City of New Orleans.
[illegible]

Sugar, Molasses and Syrups.
REFINED SUGAR—Cut Loaf, Crushed and Powdered.
A. THOMSON & CO., 65 Tchoupitoulas street.
GOLDEN SYRUP—A superior article of pure Louisiana from the Crescent City Refinery.
A. THOMSON & CO., 65 Tchoupitoulas street.
REFINED SYRUP AND MOLASSES—[illegible]
A. THOMSON & CO., 65 Tchoupitoulas street.
LOUISIANA MOLASSES—Various grades [illegible]
A. THOMSON & CO., 65 Tchoupitoulas street.
CLARIFIED SUGAR—Various grades [illegible]
A. THOMSON & CO., 65 Tchoupitoulas street.
LOUISIANA SUGAR—Various grades [illegible]
A. THOMSON & CO., 65 Tchoupitoulas street.
FOREIGN SUGAR—Cuba, Demerara and Porto Rico, [illegible]
A. THOMSON & CO., 65 Tchoupitoulas street.

$1,000 REWARD
[illegible]

MEDICAL.
LOOK TO YOUR CHILDREN.
The Great Soothing Remedy.
MRS. WHITCOMB'S SYRUP. [illegible]
Prepared by the GRAFTON MEDICINE CO., St. Louis, Mo.

Drug Store at Bay St. Louis.
MR. E. DELERY begs leave to inform the public [illegible]
Also, CIGARS, CIGARETTES, TOBACCO and PIPES.

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, City of New Orleans.
BE IT KNOWN, That on this thirteenth day of April, A. D. [illegible] before me, William L. Poole, a Notary Public [illegible]
ARTICLE ONE.
The name and style of this Association shall be the MEXICAN GAS LIGHT COMPANY. [illegible]
ARTICLE TWO.
[illegible]
ARTICLE THREE.
[illegible]
ARTICLE FOUR.
[illegible]
ARTICLE FIVE.
[illegible]
ARTICLE SIX.
This Company may commence business [illegible]
ARTICLE SEVEN.
[illegible]
ARTICLE EIGHT.
[illegible]
ARTICLE NINE.
[illegible]
ARTICLE TEN.
[illegible]
ARTICLE ELEVEN.
[illegible]
ARTICLE TWELVE.
[illegible]
ARTICLE THIRTEEN.
[illegible]
ARTICLE FOURTEEN.
[illegible]
WILLIAM L. POOLE, Notary Public.